

**Examen et mise à jour des politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque mondiale**

**Phase** 3

**Résumé des commentaires**

**Date : 15 décembre 2015**

**Lieu (Ville, Pays) : NIAMEY**

**Organisations cibles : OSC/ONG**

**Légende :**  **C = Commentaire**

**Q = Question**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **CES** | **Thème** | **Sous-thèmes** | **Observations** |
| Vision | Droits fondamentaux | 1. Approche par rapport aux droits fondamentaux dans le Cadre environnemental et social (CES) | C : Interrogations sur la manière dont la Banque entend assurer le suivi et s'attaquer aux questions liées aux droits fondamentaux dans le CES.  Q : Dans la mesure où il n'a pas été facile d'obtenir l'adhésion de certains pays à la protection des droits fondamentaux, ne serait-ce que sur papier, qu'en sera-t-il dans la réalité ?  Q : La sécurité alimentaire constitue un droit fondamental. Pourquoi la Banque mondiale et la Banque africaine de développement (BAfD) demandent-elles que davantage d'études sur les questions environnementales et sociales soient menées ? Y a-t-il des raisons de douter de la qualité des études actuelles ou est-ce parce que la Banque mondiale préconise de nouvelles normes ?  Q : La conception occidentale des droits de la personne ne correspond ni à notre culture ni à nos traditions. Comment la Banque mondiale veille-t-elle à ce que la prise en compte des normes applicables aux droits fondamentaux ne soit pas en contradiction avec ses propres objectifs de développement ?  Q : Étant donné que la portée des questions liées aux droits fondamentaux est extrêmement limitée au titre du CES, ne serions-nous pas en train de pousser les responsables de l'exécution des projets à transgresser les droits de la personne ?  Q : La Banque peut-elle veiller à ce que ceux qui élaborent les projets tiennent compte de la dimension « droits fondamentaux » et fournissent des réparations en cas de violation ?  Q : Dans la mesure où seul un petit paragraphe a été incorporé dans l'énoncé sur la vision relatif aux droits fondamentaux, comment la Banque peut-elle assurer que cette question est réellement abordée et prise en compte durant la mise en œuvre des projets ? Comment la Banque assurera-t-elle le suivi de ces thèmes dans chaque pays emprunteur ?  Q : Les pays ne traitent pas les questions relatives aux droits fondamentaux comme il se devrait. Comment garantir la mise en application des normes dans les pays dont les politiques et l'arsenal juridique restent faibles ?  Q : Le CES oblige-t-il l'État à protéger les droits fondamentaux des éleveurs ? |
| PES/  NES 1 | Non-discrimination et groupes vulnérables | 1. Liste détaillée des groupes vulnérables spécifiques par type/nom (âge, sexe, origine ethnique, religion, invalidité physique, mentale ou autre, état social, civique ou de santé, orientation sexuelle, identité de genre, désavantages économiques, statut d’autochtone, dépendance à l’égard de ressources naturelles uniques) 2. Aspects spécifiques du principe de non-discrimination dans des contextes politiques et sociaux complexes, notamment lorsque la reconnaissance de certains groupes n’est pas conforme au droit national | C : Pour les citoyens des pays subsahariens migrant vers l'Afrique du Nord ou l'Europe, le Niger constitue un pays de transit. Ces mouvements de populations affectent nos pays et diffèrent des situations de réfugiés. Il est proposé à la Banque mondiale d'entreprendre une étude sur la migration et son impact sur l'économie et le contexte social au Niger.  C : Les droits des LGBT sont un concept occidental qui n'a rien à voir avec notre culture.  Q : La problématique de la discrimination évolue suivant la perspective occidentale qui est contraire aux points de vue de nos populations sur ces sujets. Il reste cependant que le CES reconnaît les normes culturelles locales. Comment la Banque traitera-t-elle cette contradiction apparente ? |
| C : Il est de notoriété que l'esclavage existe encore au Niger. Nous tenons à ce que la Banque s'attaque à ce problème et nous espérons qu'elle prévoira des conditionnalités à cet égard lorsque l'État lui soumettra des demandes de financement.  Q : La condition relative à la non-discrimination permet-elle au promoteur du projet ou à l'État d'opter de respecter la législation nationale ou de l'éviter ?  Q : Quelles mécanismes la Banque établira-t-elle pour assurer que les emprunteurs prennent les précautions d'usage généralement requises en matière de non-discrimination ? Comment la Banque sera-t-elle alertée en cas de violation ? |
| Utilisation du Cadre environnemental et social de l’emprunteur | 1. Rôle du cadre de l’emprunteur dans la gestion et l’évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux, dans la mesure où ce cadre permet aux projets d’atteindre des objectifs dûment compatibles avec les normes sociales et environnementales (NES) 2. Démarche de prise de décision sur l’utilisation des cadres de l’emprunteur, y compris la méthodologie d’évaluation pour déterminer dans quelle mesure ces cadres permettront aux projets d’atteindre des objectifs dûment compatibles avec les NES et à la Banque d’exercer sa discrétion 3. Rôle du cadre de l’emprunteur dans les projets à haut risque et les projets à risque sérieux | C : Les politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque doivent être davantage mises en application, notamment les recours aux dérogations permettant de s'adapter aux contextes environnementaux et sociaux des pays emprunteurs.  Q : Comme déjà mentionné, les pays ne traitent pas comme il se devrait les questions relatives aux droits fondamentaux. Comment garantir la mise en application des normes dans les pays dont les politiques et l'arsenal juridique restent faibles ? |
| C : Parce que les pays occidentaux ne connaissent nos réalités que de très loin, le CES doit être aligné sur nos priorités nationales.  Q : Que peut faire la Banque lorsque les populations n'adhèrent pas à l'évaluation de l’impact environnemental et social (EIES) alors que le projet est autorisé et que sa mise en œuvre est en cours ?  Q : Il y a lieu de renforcer les capacités pour consolider les moyens de gestion environnementale et sociale dont disposent les pouvoirs publics. Cela revêt une importance capitale pour les cadres nationaux. La transhumance des populations peut causer de graves répercussions négatives au plan environnemental et social. Comment, en partenariat avec les États emprunteurs, la Banque peut-elle faciliter la réforme des systèmes nationaux ? |
| Cofinancement/ approche commune | 1. Dispositions relatives aux NES dans les situations de cofinancement où les normes du cofinancier sont différentes de celles de la Banque | Q : Comment faire du CES de la Banque mondiale une obligation, y compris pour les entreprises multinationales ou les cofinanciers intervenant dans un projet au Niger ? |
| Gestion évolutive des risques | 1. Méthode de surveillance de la conformité environnementale et sociale et des modifications apportées au projet en cours d’exécution | Q : Des risques se font jour durant la mise en œuvre. Comment le CES les prend-il en compte ? |
| Classification des risques | 1. Méthode d'approche pour déterminer et examiner le niveau de risque d’un projet |  |
| NES 1 | Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux | 1. Évaluation et nature des impacts cumulés et indirects à prendre en compte 2. Traitement des impacts cumulés et indirects lorsqu’ils sont identifiés lors de l’évaluation du projet 3. Détermination des limites du projet et applicabilité des NES aux installations connexes, aux entrepreneurs, aux fournisseurs principaux, aux sous-projets des intermédiaires financiers et aux sous-projets financés directement 4. Circonstances dans lesquelles la Banque déterminera si l’emprunteur sera tenu de retenir les services de spécialistes en qualité de tierces parties indépendantes | C : En tant que spécialiste du développement, ce qui me préoccupe, c'est que les NES constituent les contraintes les plus fortes pour la mise en œuvre d'un projet.  C : Même pour l'État, les projets qui couvrent de vastes étendues et emploient un CES sont extrêmement difficiles à mettre en œuvre. Il est donc nécessaire que le renforcement des capacités et les outils de gestion environnementale et sociale soient bien mis à disposition pour faciliter l'exécution des grands projets.  C : La Banque mondiale est bien consciente que le trafic des personnes existe au Niger. Cela constitue une question importante à laquelle doit s'attaquer le CES. Il est important de relier le trafic de personnes au travail des enfants tout en le distinguant bien de certaines corvées domestiques accomplies par les enfants dans les familles.  C : Le CES doit comprendre un schéma conceptuel d'ensemble du projet, l'évaluation des risques et l'évaluation en tant que parties intégrantes des risques normatifs liés à la mise en œuvre.  C : Le CES doit établir un lien entre « évaluation environnementale » et « évaluation des risques » pour la conception des micro projets et prendre en compte le renforcement des capacités.  C : Un excès de conditionnalités liées à la sauvegarde environnementale et sociale pourrait nous dissuader de nouer un partenariat avec la Banque.  C : Les études d'imapct environnemental ne doivent pas freiner le développement des infrastructures.  Q : Quelles mesures sont prises par la Banque mondiale pour assurer la santé de la population rurale, l'accès à l'eau, les services de santé, l'assainissement, etc. ?  Q : Comment la Banque mondiale peut-elle œuvrer au renforcement de la gestion environnementale et sociale entreprise par les États emprunteurs ? Nous avons bon espoir que les NES pourront être mises en œuvre.  Q : Comment les NES fonctionneraient-elles en situation d'urgence ou de catastrophe ? Comment s'appliqueraient-elles aux migrants et aux populations hôtes ?  Q : Les questions liées à la migration (niveaux local, international, transnational) sont très importantes au plan des conséquences environnementales et sociales car elles ont une forte incidence sur l'environnement, les relations sociales et les contextes socioéconomiques des communautés d'accueil. La migration des éleveurs du nord vers le sud a des répercussions négatives sur les cultures et est une source de conflit. Comment le CES aborde-t-il ce problème ? |
| Plan pour un engagement social et en faveur de l'environnement (PESE) | 1. Statut juridique du PESE et conséquences de sa modification sur l’accord juridique |  |
| NES 2 | Main-d’œuvre et conditions de travail | 1. Définition, nécessité et gestion de la main-d’œuvre employée par certains tiers (courtiers, agents et intermédiaires) 2. Impacts aux plans de l’applicabilité et de la mise en œuvre de certaines exigences liées à la main-d’œuvre, notamment sur les entrepreneurs, le travail collectif, le travail bénévole et les fournisseurs principaux. 3. Obstacles à l'accessibilité des mécanismes de recours pour tous les travailleurs du projet 4. Référence au droit national dans le but d’appuyer la liberté d’association et la négociation collective 5. Mise en place d’un autre mécanisme relatif à la liberté d’association et à la négociation collective dans les cas où la législation nationale ne reconnaît pas ces droits 6. Questions liées à la mise en application des dispositions/normes relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs | C : S'agissant du travail des enfants, il importe de faire la distinction entre la main-d'œuvre familiale (dans le domaine de l'agriculture par exemple) ou l'apprentissage et l'exploitation abusive des enfants. Un certain degré de flexibilité s'impose dans ces NES.  C : Il est nécessaire d'avoir des orientations précises sur les problèmes liés au travail des enfants.  Q : Comment les NES opérationnalisent-t-elles les dispositions des conventions collectives dans les projets de la Banque ?  Q : Comment le CES fonctionne-t-il en situation d'urgence ou de crise ? Par exemple, des personnes se déplaçant avec des enfants qui travaillent pour aider des parents âgés ou malades, comparé à des gens qui exploitent des enfants.  Q : Y a-t-il une différence entre des enfants qui aident leurs parents déplacés et des individus qui exploitent des enfants en en faisant des employés ?  Q : Comment les employés pourront-ils formuler des observations et être certains que celles-ci seront prises en compte ?  Q : La Banque peut-elle promouvoir des politiques de lutte contre le travail des enfants ? Y a-t-il une différence entre des enfants qui aident leurs parents déplacés et des individus qui exploitent des enfants en en faisant des employés ? |
| NES 3 | Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre (GES) | 1. Lien entre les dispositions sur les changements climatiques dans le CES et, plus largement, les engagements en matière de changement climatique, plus précisément dans le cadre de la CCNUCC 2. Approches proposées pour mesurer et surveiller les émissions de GES dans les projets de la Banque mondiale et leurs implications, en conformité avec la norme proposée, y compris la détermination de la portée, du seuil, de la durée, de la fréquence et de la faisabilité économique et financière de telles estimations et surveillance 3. Implications exigées de l’emprunteur pour qu’il estime et réduise les émissions de GES dans les projets de la Banque, conformément à la norme proposée | C : Le changement climatique doit constituer une condition exigée par le CES ; et l'accord de Paris (COP21) s'en fait l'écho.  C : Le changement climatique doit faire partie des conditionnalités liées aux prêts de la Banque.    C : En tant que pays victime des changements climatiques, le Niger devrait recevoir des compensations.  Q : La formule « lorsque cela est possible aux points de vue technique et financier » employée au sujet de l'évaluation des émissions des GES, de l'efficacité des ressources et/ou des activités de prévention de la pollution ne constitue-t-elle pas une porte ouverte à l'absence de responsabilité de la part des États face à ces problèmes ?  Q : Examiner le libellé de la NES 3 relative au changement climatique. Comment assurer la prise en compte par le CES ? |
| NES 5 | Acquisition de terres et réinstallations forcées | 1. Traitement et droits des occupants informels, démarche adoptée pour les expulsions forcées dans des situations sans lien avec l’acquisition de terres 2. Interprétation de la notion de réinstallation comme une « opportunité de développement » dans des contextes de projet différents. | C : Le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique est exploité à l'excès au Niger. Dans son application, l'on ne tient pas compte de l'attachement émotionnel des populations à leur terre. Le choix ne leur est pas donné de décider de la nouvelle terre mise à leur disposition en remplacement de celle qu'elles ont perdue. Les gens doivent en outre être formés à la gestion des compensations qui leurs sont versées. Cela doit faire partie du coût du plan d'action de réinstallation (PAR). Enfin, les personnes affectées par le projet (PAP) doivent bénéficier de formations leur permettant de rétablir leurs moyens de subsistance.  C : Le pastoralisme n'est pas pris en compte par les industries extractives : aucun plan de compensation n'est prévu en cas de destruction de l'environnement et d'impacts sur les moyens d'existence.  C : L'on se félicite que le CES apporte plus de souplesse dans les questions de compensation et de réinstallation, notamment la progression graduelle en fonction de la mise en œuvre des activités/composantes du projet.  C : Les questions liées à la migration (la transhumance, le pastoralisme, le nomadisme, etc.) n'ont pas été abordées dans le CES, bien qu'elles constituent des problèmes d'envergure mondiale qui s'accompagnent d'incidences sociales et économiques ; le CES doit en tenir compte. L'acquisition de terres/la réinstallation est également un problème.  C : Cadre de l'emprunteur : S'agissant de l'acquisition de terres, à supposer que le projet agricole financé par la Banque ait une portée nationale, l'État lui-même ne serait pas en mesure de déployer un mécanisme efficace de résolution des problèmes fonciers. C'est dire que la mise en application des nouvelles normes sera difficile, voire impossible. Pour y faire face, il faut renforcer les capacités de mise en application des NES.  Q : Applicabilité des NES dans les situations d'urgence : Comment le CES prévoit-il la prise en charge des personnes déplacées pour cause de catastrophes ? Selon le CES, les réfugiés ne recevront pas de compensation pour leur réinstallation. Qu'en est-il des personnes déplacées ?  Q : Les populations sont victimes d'abus dans les projets du secteur des industries extractives : elles sont expulsées sans y être préparées, sans en évaluez les pertes au plan émotionnel, etc. En outre, la recherche d'un espace de substitution a des implications de coût non négligeables. Quelles mesures préventives sont envisagées pour éviter que les populations ne soient victimes d'abus ?  Q : La Banque peut-elle financer le coût total des réinstallations ?  Q : La loi nigérienne prévoit le versement de compensations aux propriétaires terriens mais pas aux éleveurs. Comment le CES aborde-t-il ce problème ?  Q : Est-il possible d'entreprendre une analyse coûts-avantages pour savoir, par exemple, combien d'enfants perdraient la vie parce que nous serions en train de perdre du temps, au lieu de passer à l'acte et procéder à des travaux de construction rapides et efficaces d'un barrage ?  Q : Au Niger, les populations sont toujours perdantes parce que, dans le domaine foncier, l'on sous-estime toujours coûts et dédommagements. Dans le secteur minier, l'expropriation a lieu sans dédommagement préalable ni prise en compte du fait que les populations dépendent de leurs terres (production agricole, culture). Quelles sont les mesures de prévention envisagées au titre du CES pour surveiller la mise en œuvre de la NES 5 et assurer que les emprunteurs respectent les principes régissant l'expropriation ?  Q : Pour l'heure, l'État ne dispose pas encore de l'instrument qu'il faut pour s'attaquer aux problèmes actuels du foncier. La NES 5 alourdit-elle le processus d'acquisition de terres ?  Q : Comment traiter les questions de réinstallation (déplacement de populations) liées au changement climatique et aux risques liés à la variabilité du climat susceptibles d'avoir une incidence sur les projets financés par la Banque ? |
| NES 6 | Diversité biologique | 1. Mise en application des dispositions relatives aux fournisseurs principaux et aux services écosystémiques, en particulier en situation de faible capacité 2. Rôle de la législation nationale en ce qui a trait à la protection et à la conservation des habitats critiques et naturels 3. Critères pour compenser la biodiversité, y compris l’examen des avantages des projets 4. Définition et application des gains nets pour la biodiversité | Q : Quels effets les NES ont-elles sur les décaissements du projet ? |
| NES 7 | Peuples autochtones | 1. Mise en œuvre des normes concernant les peuples autochtones dans des contextes politiques et culturels complexes 2. Mise en œuvre de la NES 7 dans les pays dont la constitution ne reconnaît pas les peuples autochtones ou ne reconnaît que certains groupes comme des autochtones 3. Approches possibles pour refléter les autres termes utilisés dans différents pays pour décrire les peuples autochtones 4. Situations (p. ex., critères et calendrier) dans lesquelles une demande de dérogation peut être examinée et des informations fournies au Conseil pour une prise de décision en connaissance de cause 5. Critères d'établissement et de mise en application du principe du consentement préalable libre, donné en connaissance de cause (CLIP) 6. Comparaison du CLIP proposé avec les exigences actuelles en termes de consultation 7. Application du principe du CLIP à l'impact sur le patrimoine culturel des peuples autochtones | C : Il n'existe pas de population autochtone au Niger et nous souhaiterions que cela soit consigné par écrit par la Banque mondiale.  Q : Le Niger compte-t-il des peuples autochtones ou pas ?  Q : Le principe CLIP s'applique-t-il aux populations touchées par le projet ou uniquement aux peuples autochtones ?  Q : S'agissant des peuples autochtones, nous observons que chaque pays a ses propres dispositions législatives et constitutionnelles. Pourquoi ne pas utiliser la loi et les droits fondamentaux au lieu de s'exposer à de nombreuses interprétations différentes.  Q : Qui définit le concept de peuples autochtones au Niger ou au Mali ? Quelle définition est validée ? La question se limite-t-elle au droit d'occupation ou s'étend-elle aux aspects ethnoculturels ?  Q : Concernant les droits des peuples autochtones, quelles mesures sont prises au regard des problèmes d'impact à l'échelle nationale ?  Q : Le principe du CLIP est très rare au Niger et n'intervient jamais dans le secteur des industries extractives. Les populations affectées ne sont pas informées des risques ni des avantages liés aux projets avant le démarrage de ceux-ci. Quels mécanismes sont mis en place par l'emprunteur pour assurer l’information effective des populations concernées ? Comment éviter que des groupes mal intentionnés n'entravent la préparation/l'approbation des projets en ayant un recours abusif`au principe du CLIP ?  Q : Comment le CES peut-il éviter que préjudice soit porté aux peuples autochtones, en particulier dans les industries extractives ? Existe-t-il un mécanisme particulier qui permette de suivre et de veiller à ce que ces peuples soient bien dédommagés comme convenu dans les textes ? Les éleveurs sont-ils considérés comme étant des peuples autochtones ?  Q : L'élevage est une activité importante au Niger. Qui, de l'État ou de la Banque, décide qu'un groupe constitue un peuple autochtone dans un pays donné ? Nous devrions faire preuve de prudence. Quel lien y a-t-il entre peuples autochtones et droits fonciers ? Et qu'en est-il du lien entre un peuple autochtone reconnu comme tel et d'autres groupes vivant sur les mêmes terres ou le même territoire ? Le principe du CLIP représente-t-il un obstacle à l'accès aux fonds de la Banque pour promouvoir des projets dans les pays dans lesquels les peuples autochtones sont reconnus ?  Q : Droits des peuples autochtones et principe du CLIP. Quels mécanismes employer pour gérer les choix de développement national stratégiques si des groupes particuliers s'y opposent ?  Q : Le principe du CLIP est-il applicable dans le secteur de l'élevage où les populations sont continuellement en mouvement ? Et qu'en est-il des zones de conflit ? |
| NES 8 | Patrimoine culturel | 1. Traitement du patrimoine culturel immatériel 2. Application du principe du patrimoine culturel immatériel lorsque le projet vise à commercialiser ce patrimoine 3. Observation des exigences liées au principe du patrimoine culturel quand celui-ci n’a pas été l'objet de protection juridique, d'identification ou de perturbation préalables. |  |
| NES 9 | Intermédiaires financiers | 1. Application de la norme aux sous-projets « intermédiaires financiers » et répercussions en matière de ressources selon les risques 2. Harmonisation avec l’approche d’IFC et les banques appliquant les Principes d’Équateur | Q : Comment assurer que les intermédiaires financiers uniformisent leur gestion environnementale et sociale avec le CES ?  Q : S'attend-on à voir les capacités des intermédiaires être renforcées en vertu de la mise en application des NES ? |
| NES 10 | Participation des parties prenantes | 1. Définition et identification des parties prenantes du projet et nature de leur engagement 2. Rôle des pays emprunteurs ou des organismes de mise en œuvre dans l’identification des parties prenantes du projet | C : Pour nous, la réponse aux questions environnementales et sociales constitue un obstacle ; un problème de niveau adéquat de participation des parties prenantes subsiste.  C : Il est nécessaire de faire confiance à l'État et à ceux qui travaillent sur le terrain. Le dialogue reste un élément clé dans le domaine de la sauvegarde environnementale et sociale.  Q : Comment clarifier la participation des parties prenantes ? Des lois existent, qui ne sont pas assorties de décrets d'application. Comment la Banque mondiale entend-elle procéder ?  Q : Il est rare que les populations soient prises en compte par les consultations. Comment traiter les questions soulevées par les populations et comment les convaincre ?  Q : Quel niveau de participation des parties prenantes faut-il pour que la Banque s'estime satisfaite aux fins d'instruction des projets ? |
| Général | Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (directives EHS) et bonnes pratiques internationales (GIIP) | 1. Application des directives EHS et des GIIP, surtout lorsqu’elles diffèrent du droit national ou dans les cas où l’emprunteur a des contraintes techniques ou financières, et/ou face aux circonstances particulières du projet | Q : Les problèmes de santé humaine et animale sont-t-ils traités dans le nouveau CES ? |
| Faisabilité et ressources pour la mise en œuvre | 1. Mise en œuvre et répercussions sur les emprunteurs en matière de ressources, en tenant compte de facteurs tels que l’élargissement de la portée du CES proposé (p. ex., normes de travail), différentes capacités des emprunteurs et approche de gestion évolutive 2. Atténuation du fardeau supplémentaire, coût et options pour améliorer l’efficacité de la mise en œuvre tout en conservant l'efficience | C : Les NES peuvent freiner l'exécution d'un projet, surtout de petits projets d'infrastructure qui ne nécessitent que peu d'évaluation ou d'atténuation. Il semble que les spécialistes en politiques de sauvegarde se concentrent davantage sur leurs propres préoccupations intellectuelles, plutôt que de s'attaquer aux véritables problèmes de viabilité des projets.    Q : Qu'adviendra-t-il en cas de conflit au sujet du CES entre l'emprunteur et la Banque au cours de la mise en œuvre ?  Q : À supposer que l'emprunteur mette en place des services de gestion des NES, cela constituera-t-il un fardeau financier pour des pays comme le Niger ?  Q : Quels mécanismes sont mis en place pour que le nouveau CES ne réduise pas le rythme de décaissement, étant donné que les pays sont déjà confrontés à ces difficultés dans le contexte des Politiques opérationnelles et procédures de la Banque ? |
| Renforcement des capacités du client et appui à la mise en œuvre | 1. Financement en vue du renforcement des capacités du client 2. Approches et domaines d’intérêt 3. Approche pour la mise en œuvre du CES dans les situations de manque de capacité, p. ex., pays fragiles et en situation de conflit, petits États et situations d’urgence | C : Le renforcement des capacités revêt une importance capitale parce que les parties prenantes ont des perspectives divergentes (financiers, responsables de l'exécution, bénéficiaires). Les bénéficiaires et les responsables de la mise en œuvre sont généralement pressés par le temps, alors que le traitement des principes de sauvegarde prend du temps.  C : Le renforcement des capacités doit également englober l'appui aux pays en vue de la mise à jour de leurs cadres réglementaires et institutionnels d'évaluation environnementale et sociale pour y incorporer les questions émergentes (migration, pastoralisme et changement climatique).  Q : Quel lien y a-t-il entre le traitement des sous-projets et l'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux ?  Q : Le renforcement des capacités revêt une importance capitale. Comment la Banque entend-elle aider les bénéficiaires à renforcer leurs capacités ?  Q : Le Niger bénéficiera-t-il des ressources d'un fonds d'investissement climatique pour renforcer ses capacités à prendre en charge ces impacts ? |
| Divulgation | 1. Calendrier de préparation et de divulgation de documents d’évaluation de l'impact environnemental et social (liés aux NES 1 et 10) |  |
| Mise en œuvre du CES | 1. Renforcement des capacités internes de la Banque, mobilisation de ressources et changement de comportement, afin de réussir la mise en œuvre du CES. 2. Moyens de parvenir à une compréhension mutuelle entre l’emprunteur et la Banque sur des questions difficiles à interpréter | C : Nous estimons que les problèmes liés à la sauvegarde environnementale et sociale freinent le développement du pays et nous encourageons l’adoption d’un cadre différencié.  C : Notons que parfois, certains principes de sauvegarde environnementale et sociale peuvent entraîner la confusion, car ils sont importés de l’Occident et ne correspondent pas au contexte local.  C : Le CES semble trop large ; en outre, une interprétation uniforme s'avère impossible. Les enjeux peuvent varier dans le temps et l’espace, ce qui peut entraîner des problèmes durant la mise en œuvre du projet.  Q : Le CES prévoit-il qu'au cas où durant l'exécution d'un projet les mesures d'atténuation appliquées ne sont pas concluantes l'emprunteur peut consulter/engager des négociations avec la Banque afin d'envisager d'autres solutions ?  Q : Comment la Banque entend-t-elle s'assurer que l'emprunteur applique effectivement les normes requises ? Quelles sont les lacunes, au niveau des cadres législatifs et institutionnels nationaux, qui entravent la bonne exécution des NES ?  Q : Si dans tous les cas, l'impact environnemental et social du projet exécuté est négatif, que doit faire l'équipe chargée de sa mise en œuvre ? |
| Autres questions | | | C : Le CES arrive à point nommé car il ne fait aucun doute qu'il contribuera à améliorer la gestion environnementale et sociale dans les pays emprunteurs.  C : Le but ultime du CES étant de promouvoir le développement, il convient de privilégier la simplicité et la concision.  Q : NES 4 : Dans les zones rurales, moins de la moitié de la population a accès à des soins médicaux adéquats (il faut parcourir jusqu'à 5 km pour se rendre dans un centre médical), et les problèmes de santé sont liés à des facteurs tels que l'accès à l'eau potable, une alimentation saine, etc. Quel est l'apport du CES à l'élargissement de l'accès aux services de santé à l'échelle nationale ?  Q : Comment le CES traite-t-il les problèmes de santé humaine et animale ?  Q : Pourquoi certaines dispositions des politiques opérationnelles ont-elles été supprimées ?  Q : Il est généralement admis que les prêts consentis par la Banque à des pays sont toujours assortis de conditions (ajustement structurel par exemple), en sera-t-il de même des NES ?  Q : La Banque demande que des études supplémentaires soient entreprises sur le projet de barrage de Kandadji. Les études antérieures ne seraient-elles pas suffisamment complètes ou cette demande fait-elle partie des conditions requises au titre des normes environnementales et sociales ?  Q : Comment s'opère la transition pour passer des politiques opérationnelles au CES ? |